



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A.P. N° 2014-239 - 0016

ARRETE PREFECTORAL
Portant modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles inondation du Bassin de l'Aveyron
sur le territoire des communes du bassin

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'environnement, les articles des Livres I III et V relatifs à la «Prévention des risques naturels» et notamment l'article L.562-4-1 ;

Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurances ;

Vu la Loi n° 87-595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1. ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 instaurant une procédure de modification de PPR, codifiée aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Procédure réservée à des modifications du contenu d'un PPR qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, telles des erreurs matérielles ;

Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu la circulaire NOR/DEVL1202266C du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 98-859 en date du 22 juin 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondation du secteur Aveyron sur le territoire de 44 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 00-328 en date du 22 mars 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Bioule et Cayrac et la révision générale du règlement ;

Considérant que la présente modification ayant pour seul objet de modifier le règlement pour tenir compte de la réforme des surfaces de plancher en vertu de l'ordonnance visée ci-dessus, est dispensée d'enquête publique et est approuvée selon la procédure de modification simplifiée prévue par le septième alinéa de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le règlement du PPRI du bassin de l'Aveyron et ses différentes révisions :

- révision 1 (Communes de Bioule et Cayrac – AP 00-328 du 22/03/2000)

cesse d'être applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

2-1 - Toutes les notions de « SHON » et de « SHOB » mentionnées dans les règlements ci-dessus sont remplacées par la notion de « surface de plancher » ou la notion de « d'emprise au sol ».

2-2 – L'exercice de substitution figure dans un nouveau règlement du PPRI du bassin de l'Aveyron ci-annexé et applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi
- Le Journal du Palais


Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des différentes communes concernées
- aux services de l'Etat

Article 5 : Madame la secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **27 AOÛT 2014**

Le Préfet,


Jean-Louis GERAUD

Délais et voies de recours: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)



Direction
Départementale
de l'Équipement

Tarn-et-Garonne

Service
Urbanisme,
Habitat et Eau

Bureau
Application
du Droit des
Sols

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

SECTEUR AVEYRON

A.P. n° 98-859

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0646 du 9 juin 1997 prescrivant l'établissement du P.P.R. sur le secteur AVEYRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1508 du 24 novembre 1997 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque "inondation" du secteur de l'AVEYRON ;

VU le rapport du Président de la Commission d'enquête et son avis favorable en date du 10 février 1998 ; ensemble les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BRUNIQUEL en date du 18 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CAUSSADE en date du 11 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CAYRAC en date du 10 janvier 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LAMOTHE CAPDEVILLE en date du 15 janvier 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LAPENCHE du 13 janvier 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de REALVILLE en date du 17 décembre 1997 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis du Conseil Municipal de ST ANTONIN NOBLE VAL en date du 09 janvier 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST ETIENNE DE TULMONT en date du 11 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SEPTFONDS en date du 06 février 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VAISSAC en date du 29 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VAREN en date du 21 février 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VERFEIL SUR SEYE en date du 11 décembre 1997 ;

VU l'avis en date du 8 janvier 1998 du Centre Régional de la propriété forestière ;

VU l'avis réputé favorable des maires d'ALBIAS, BIOULE, CAYRIECH, CASTANET, CAYLUS, CAZALS, ESPINAS, FENEYROLS, GENEVRIERES, GINALS, L'HONOR DE COS, LABASTIDE DE PENNE, LACAPELLE LIVRON, LAGUEPIE, LAVAURETTE, LEOJAC BELLEGARDE, LOZE, MIRABEL, MONTALZAT, MONTASTRUC, MONTEILS, MONTRICOUX, MOUILLAC, NEGREPELISSE, PARISOT, PIQUECOS, PUYGAILLARD DE QUERCY, PUYLAROQUE, ST CIRQ, ST GEORGES, ST PROJET, VILLEMADE ;

VU le Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 24 avril 1947 englobant notamment les communes de : ALBIAS, BIOULE, BRUNIQUEL, CAYRAC, CAZALS, FENEYROLS, L'HONOR DE COS, LAGUEPIE, LAMOTHE CAPDEVILLE, MONTASTRUC, MONTRICOUX, NEGREPELISSE, PIQUECOS, REALVILLE, ST ANTONIN NOBLE VAL, VAREN, VILLEMADE.

VU le Plan d'Exposition au risque d'inondation sur la commune de NEGREPELISSE approuvé le 14 septembre 1990 ;

VU le Plan d'Exposition au risque d'inondation sur la commune de BIOULE approuvé le 8 février 1991 ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1er - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles du secteur AVEYRON tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Le Plan des Surfaces Submersibles susvisé est abrogé pour les communes concernées par le présent P.P.R.

Les Plans d'Exposition au Risque d'Inondation susvisés sont abrogés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mention en sera également publiée dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi ;
- Le Journal du Palais.

Une copie sera, en outre, affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois minimum.

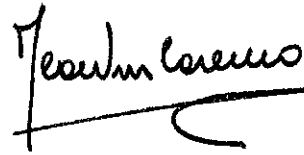
Article 4 - Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées et dans les bureaux de la Préfecture.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au Recueil des Actes Administratifs, dans les journaux précités et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mmes et MM. les Maires des communes d'ALBIAS, BIOULE, BRUNIQUEL, CAYRAC, CAYRIECH, CASTANET, CAUSSADE, CAYLUS, CAZALS, ESPINAS, FENEYROLS, GENE BRIERES, GINALS, L'HONOR DE COS, LABASTIDE DE PENNE, LACAPELLE LIVRON, LAGUEPIE, LAMOTHE CAPDEVILLE, LAPENCHE, LAVAURETTE, LEOJAC BELLEGARDE, LOZE, MIRABEL, MONTALZAT, MONTASTRUC, MONTEILS, MONTRICOUX, MOUILLAC, NEGREPELISSE, PARISOT, PIQUECOS, PUYGAILLARD DE QUERCY, PUYLAROQUE, REALVILLE, SEPTFONDS, ST ANTONIN NOBLE VAL, ST CIRQ, ST ETIENNE DE TULMONT, ST GEORGES, ST PROJET, VAISSAC, VAREN, VERFEIL s/SEYE, VILLEMADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 22.06.98

Le Préfet,



Jean-François CARENCO